

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT NO 2026-06

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, le 14 octobre 2020, du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT l'article 41 de ce règlement, les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 7 janvier 2026, un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Annie-Claude Rousseau et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska et ses amendements, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3 SAISON

Pour les fins du présent règlement, la saison débute le 1^{er} lundi du mois de mai et se termine le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre (période de vidange systématique).

ARTICLE 4 COMPENSATION

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2026 est fixée selon ce qui suit :

COÛTS – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES *		
	1 ^{ere} fosse	2 ^e fosse **
Vidange sélective systématique en saison	161,06 \$	102,74 \$
Vidange complète systématique en saison	207,71 \$	127,36 \$
Vidange supplémentaire en saison	223,78 \$	135,40 \$
Vidange supplémentaire hors saison	240,53 \$	143,77 \$
ESPACE CLOS		
Vidange fosse en espace clos	387,90 \$	
Vidange fosse en espace clos avec déplacement supplémentaire	580.19 \$	

La compensation pour la vidange sélective sera incluse au compte de taxes et répartie sur (2) deux ans pour les résidences permanentes et sur (4) quatre ans pour les résidences saisonnières.

Toute compensation pour les autres services prévus au présent article sera facturée et payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

- * Ces prix excluent les taxes.
- ** La 2^e fosse doit être à la même adresse sur le même terrain.
- *** Le coût des fosses à accès non-conforme sera le cout réel du montant établi en cours d'année par la MRC d'Arthabaska.

4.2 À la compensation fixée à l'article 4.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

COÛTS ADDITIONNELS AU PRIX EN VIGUEUR – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES *	
Couvercle non déterré et déplacement inutile	62,20 \$
Plus de 5,8 m ³ – Coût par m ³	31,56 \$
Tuyau déployé de plus de 150 pi. (45,72 m)	110,59 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

- * Ces prix excluent les taxes.

ARTICLE 5 VIDANGE EFFECTUÉE PAR UN AUTRE ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations prévues aux articles 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

- (s) Christian Tisluck, maire
- (s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion et présentation de projet	7 janvier 2026
Adoption du règlement	2 février 2026 (Réso 2026-02-056)
Publications (Journal l'Actualités – L'Étincelle)	11 février 2026
Entrée en vigueur	11 février 2026